

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE COMPLEMENT DE PRIME DE VACANCES

Entre

Les sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES SAS, SOGARA FRANCE, CARCOOP FRANCE, GML FRANCE, CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES, CARREFOUR MANAGEMENT, CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL, CARREFOUR IMPORT, CARREFOUR FORMATION HYPERMARCHES FRANCE, CONTINENT 2001, SOCIETE NOUVELLE SOGARA, LA CIOTAT DISTRIBUTION, PERPIGNAN DISTRIBUTION, RIOM DISTRIBUTION, HYPARLO.

Représentées par Monsieur Stéphane BURON, Directeur des Relations Sociales

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

- **LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)**

Représentée par M. Serge CORFA, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

- **LA CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E.- C.G.C. Agro)**

Représentée par Monsieur Thierry FARAUT, Délégué National Adjoint Hypermarchés, dûment habilité ;

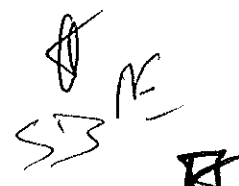
- **LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**

Représentée par Mme Claudette MONTOYA, Déléguée National Hypermarchés, dûment habilitée ;

- **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**

Représentée par M. Michel ENGUELZ, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

D'autre part,

Handwritten signature and initials, possibly 'S3 RE' and 'R'.

PREAMBULE

Conformément à l'engagement pris aux termes de l'accord d'entreprise portant sur les négociations annuelles obligatoires de 2011, les parties se sont rencontrées les 26 octobre 2011 et 21 novembre 2011 pour négocier un complément à la prime de vacances sous la forme d'une part variable de rémunération.

C'est dans ce cadre qu'il a été convenu le présent accord d'entreprise sur l'instauration d'un complément de prime de vacances, qui prendra effet pour la première fois en juin 2012.

Il a aussi été convenu d'intégrer à cet accord un critère de progressivité qui sera appliqué au salaire mensuel de base servant au calcul de ce complément de prime de vacances.

Ainsi, la mise en place du complément de prime de vacances se fera progressivement sur les années 2012, 2013 et 2014.

Les dispositions du présent accord complètent les dispositions déjà existantes de l'article 2-2 « Primes » du Titre 2 de la Convention Collective d'Entreprise Carrefour.

Il est convenu entre les parties que les dispositions du présent accord constitueront le paragraphe 2-2.2 « Complément de prime de vacances ».

Il est précisé par ailleurs que l'actuel paragraphe 2-2.2 « Prime de fin d'année » sera codifié en paragraphe 2-2.3 « Prime de fin d'année » ; ces dispositions demeurant inchangées.

Article 1 – Suivi de la mise en œuvre du Complément de prime de vacances

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de cet accord, les parties signataires conviennent de se rencontrer, lors d'une réunion au cours du 1er trimestre 2012 afin d'échanger sur une notice technique, destinée à accompagner cet accord, qui sera proposée par la Direction.

Cette réunion sera à l'initiative de l'employeur.

Dans un souci d'efficacité, chaque organisation syndicale représentative nationalement sur l'ensemble du périmètre de négociation du présent accord pourra constituer une délégation qui sera composée de 4 membres désignés par le Délégué National Hypermarché.

Les dispositions communes stipulées dans le paragraphe 9-1.9.1 du Titre 9 « Droit syndical et institutions représentatives du personnel » de la Convention Collective d'Entreprise Carrefour s'appliqueront.

Le temps passé à cette réunion sera considéré comme du temps de travail effectif, il ne s'imputera pas sur le crédit d'heures mensuel et n'entraînera aucune réduction de salaire.

Le temps de réunion sera forfaitisé sur la base de 7 heures pour la journée, indépendamment du nombre d'heures de cette réunion. Ce forfait s'entend quel que soit les éventuels temps de pause, de repas et quelle que soit la base contrat du salarié concerné.

Article 2 – Complément de prime de vacances pour l'année 2012

Codification du présent article dans la Convention Collective d'Entreprise Carrefour : Les parties conviennent de la création d'un paragraphe 2-2.2 « Complément prime de vacances » de l'article 2-2 « Primes » du Titre 2 « Rémunérations » de la Convention Collective d'Entreprise Carrefour comprenant les dispositions suivantes :

TITRE 2 : REMUNERATIONS

ARTICLE 2-2 Primes

2-2.2 Complément de prime de vacances

2-2.2.1 Conditions d'éligibilité

Le droit à complément de prime de vacances est soumis à une condition d'ancienneté selon les modalités exposées ci-après.

Pour apprécier cette condition d'ancienneté, il est fait application des dispositions de l'article 3-16 « Ancienneté » de la convention collective de branche et des dispositions de la convention collective d'entreprise Carrefour plus favorables, s'appliquant à leur date d'entrée en vigueur.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 4 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant 25% de 15% de leur dernier salaire mensuel de base.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 8 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant 50% de 15% de leur dernier salaire mensuel de base.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 12 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant 75% de 15% de leur dernier salaire mensuel de base.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 16 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant 15% de leur dernier salaire mensuel de base.

Il est précisé que les salariés ne peuvent faire valoir leur ancienneté qu'au titre d'un seul des paliers énumérés précédemment.

La mensualité prise en considération comme base de calcul pour le personnel à temps partiel est déterminée par référence à l'horaire annuel moyen accompli. Cette règle s'applique également au salarié dont la base horaire contractuelle de travail a été modifiée au cours de la période de référence visée au paragraphe 2-2.2.3 du présent accord.

Pour les vendeurs de produits et services, la partie variable de la rémunération est prise en compte sur la base de la moyenne du cumul de cette part variable (prime plus l'éventuel complément de prime pour les représentants du personnel prévu à l'article 5 « Retenues et indemnités » du Titre 26 « Vendeurs de produits et services ») sur la période de référence visée au paragraphe 2-2.2.3 du présent accord.

2-2.2.2 Plafond

Le complément de prime de vacances est plafonné à 1500 euros bruts en 2012 et sera réévalué chaque année à partir de 2013, du pourcentage d'augmentation générale applicable à la date de versement du Complément de prime de vacances, accordé lors des NAO de l'année concernée.

Le cas échéant, le pourcentage d'augmentation générale applicable après la date de versement sera pris en compte pour la réévaluation du plafond du Complément de la prime de vacances l'année suivante.

2-2.2.3 Période de référence et conditions de présence

La période de référence correspond aux douze derniers mois précédant l'arrêté de paie du mois de juin. En cas d'absences, autres que celles autorisées conventionnellement, le montant de la prime est réduit à raison de 1/180ème par jour calendaire d'absence au cours de la période de référence.

Les périodes d'arrêt de travail consécutives à un accident de travail proprement dit, à une maladie professionnelle ainsi que les périodes de suspension de contrat prévues à l'article L. 1225-17 du code du travail en cas de maternité naturelle ou adoptive sont assimilées à un temps de travail effectif et ce dans la limite d'une année.

Seuls les salariés présents à l'effectif au dernier jour de l'arrêté de paie de juin de l'année considérée pourront prétendre au versement du Complément de prime de vacances.

Toutefois, dans le cadre d'un départ à la retraite, le salarié bénéficiera du Complément de prime de vacances calculée sur la base de 1/365ème par jour travaillé, de repos ou d'absence autorisée conventionnellement entre le premier jour de la paie de juillet de l'année considérée et la date de son départ.

Le Complément de prime de vacances est réglé avec la paie du mois de juin.

Article 3 – Complément de prime de vacances pour l'année 2013

Codification du présent article dans la Convention Collective d'Entreprise Carrefour : Les parties conviennent de la création d'un paragraphe 2-2.2 « Complément prime de vacances » de l'article 2-2 « Primes » du Titre 2 « Rémunérations » de la Convention Collective d'Entreprise Carrefour comprenant les dispositions suivantes :

TITRE 2 : REMUNERATIONS

ARTICLE 2-2 Primes

2-2.2 Complément de prime de vacances

2-2.2.1 Conditions d'éligibilité

Le droit à complément de prime de vacances est soumis à une condition d'ancienneté selon les modalités exposées ci-après.

Pour apprécier cette condition d'ancienneté, il est fait application des dispositions de l'article 3-16 « Ancienneté » de la convention collective de branche et des dispositions de la convention collective d'entreprise Carrefour plus favorables, s'appliquant à leur date d'entrée en vigueur.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 4 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant 25% de 32.5% de leur dernier salaire mensuel de base.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 8 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant 50% de 32.5% de leur dernier salaire mensuel de base.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 12 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant 75% de 32.5% de leur dernier salaire mensuel de base.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 16 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant 32.5% de leur dernier salaire mensuel de base.

Il est précisé que les salariés ne peuvent faire valoir leur ancienneté qu'au titre d'un seul des paliers énumérés précédemment.

La mensualité prise en considération comme base de calcul pour le personnel à temps partiel est déterminée par référence à l'horaire annuel moyen accompli. Cette règle s'applique également au salarié dont la base horaire contractuelle de travail a été modifiée au cours de la période de référence visée au paragraphe 2-2.2.3 du présent accord.

Pour les vendeurs de produits et services, la partie variable de la rémunération est prise en compte sur la base de la moyenne du cumul de cette part variable (prime plus l'éventuel complément de prime pour les représentants du personnel prévu à l'article 5 « Retenues et indemnités » du Titre 26 « Vendeurs de produits et services ») sur la période de référence visée au paragraphe 2-2.2.3 du présent accord.

2-2.2.2 Plafond

Le complément de prime de vacances est plafonné à 1500 euros bruts en 2012 et sera réévalué chaque année à partir de 2013, du pourcentage d'augmentation générale applicable à la date de versement du Complément de prime de vacances, accordé lors des NAO de l'année concernée.

Le cas échéant, le pourcentage d'augmentation générale applicable après la date de versement sera pris en compte pour la réévaluation du plafond du Complément de la prime de vacances l'année suivante.

2-2.2.3 Période de référence et conditions de présence

La période de référence correspond aux douze derniers mois précédant l'arrêté de paie du mois de juin. En cas d'absences, autres que celles autorisées conventionnellement, le montant de la prime est réduit à raison de 1/180ème par jour calendaire d'absence au cours de la période de référence.

Les périodes d'arrêt de travail consécutives à un accident de travail proprement dit, à une maladie professionnelle ainsi que les périodes de suspension de contrat prévues à l'article L. 1225-17 du code du travail en cas de maternité naturelle ou adoptive sont assimilées à un temps de travail effectif et ce dans la limite d'une année.

Seuls les salariés présents à l'effectif au dernier jour de l'arrêté de paie de juin de l'année considérée pourront prétendre au versement du Complément de prime de vacances.

Toutefois, dans le cadre d'un départ à la retraite, le salarié bénéficiera du Complément de prime de vacances calculée sur la base de 1/365ème par jour travaillé, de repos ou d'absence autorisée conventionnellement entre le premier jour de la paie de juillet de l'année considérée et la date de son départ.

Le Complément de prime de vacances est réglé avec la paie du mois de juin.

Article 4 – Complément de prime de vacances à partir de 2014

Codification du présent article dans la Convention Collective d'Entreprise Carrefour : Les parties conviennent de la création d'un paragraphe 2-2.2 « Complément prime de vacances » de l'article 2-2 « Primes » du Titre 2 « Rémunérations » de la Convention Collective d'Entreprise Carrefour comprenant les dispositions suivantes :

TITRE 2 : REMUNERATIONS

ARTICLE 2-2 Primes

2-2.2 Complément de prime de vacances

2-2.2.1 Conditions d'éligibilité

Le droit à complément de prime de vacances est soumis à une condition d'ancienneté selon les modalités exposées ci-après.

Pour apprécier cette condition d'ancienneté, il est fait application des dispositions de l'article 3-16 « Ancienneté » de la convention collective de branche et des dispositions de la convention collective d'entreprise Carrefour plus favorables, s'appliquant à leur date d'entrée en vigueur.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 4 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant 25% d'une demi mensualité de leur dernier salaire mensuel de base.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 8 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant 50% d'une demi mensualité de leur dernier salaire mensuel de base.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 12 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant 75% d'une demi mensualité de leur dernier salaire mensuel de base.

Les salariés ayant une ancienneté d'au moins 16 années au 1^{er} juin de l'année de versement du complément de prime de vacances bénéficieront au mois de juin de l'année considérée d'un complément de prime de vacances représentant une demi mensualité de leur dernier salaire mensuel de base.

Il est précisé que les salariés ne peuvent faire valoir leur ancienneté qu'au titre d'un seul des paliers énumérés précédemment.

La mensualité prise en considération comme base de calcul pour le personnel à temps partiel est déterminée par référence à l'horaire annuel moyen accompli. Cette règle s'applique également au salarié dont la base horaire contractuelle de travail a été modifiée au cours de la période de référence visée au paragraphe 2-2.2.3 du présent accord.

Pour les vendeurs de produits et services, la partie variable de la rémunération est prise en compte sur la base de la moyenne du cumul de cette part variable (prime plus l'éventuel complément de prime pour les représentants du personnel prévu à l'article 5 « Retenues et indemnités » du Titre 26 « Vendeurs de produits et services ») sur la période de référence visée au paragraphe 2-2.2.3 du présent accord.

2-2.2.2 Plafond

Le complément de prime de vacances est plafonné à 1500 euros bruts en 2012 et sera réévalué chaque année à partir de 2013, du pourcentage d'augmentation générale applicable à la date de versement du Complément de prime de vacances, accordé lors des NAO de l'année concernée.

Le cas échéant, le pourcentage d'augmentation générale applicable après la date de versement sera pris en compte pour la réévaluation du plafond du Complément de la prime de vacances l'année suivante.

2-2.2.3 Période de référence et conditions de présence

La période de référence correspond aux douze derniers mois précédant l'arrêté de paie du mois de juin.

En cas d'absences, autres que celles autorisées conventionnellement, le montant de la prime est réduit à raison de 1/180^{ème} par jour calendaire d'absence au cours de la période de référence.

Les périodes d'arrêt de travail consécutives à un accident de travail proprement dit, à une maladie professionnelle ainsi que les périodes de suspension de contrat prévues à l'article L. 1225-17 du code du travail en cas de maternité naturelle ou adoptive sont assimilées à un temps de travail effectif et ce dans la limite d'une année.

Seuls les salariés présents à l'effectif au dernier jour de l'arrêté de paie de juin de l'année considérée pourront prétendre au versement du Complément de prime de vacances.

Toutefois, dans le cadre d'un départ à la retraite, le salarié bénéficiera du Complément de prime de vacances calculée sur la base de 1/365^{ème} par jour travaillé, de repos ou d'absence autorisée

conventionnellement entre le premier jour de la paie de juillet de l'année considérée et la date de son départ.

Le Complément de prime de vacances est réglé avec la paie du mois de juin.

Article 5 - Dispositions finales

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application le lendemain des formalités de dépôt. Le présent accord a été signé au cours d'une séance de signature qui s'est tenue le 28 novembre 2011 et a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Condition de mise en œuvre

Afin de faciliter la mise en place et l'application du présent accord, les parties se réuniront dans les conditions prévues à l'article 1 du présent accord, afin d'établir préalablement à sa mise en place une notice technique.

Une information sera faite à chaque Comité d'Etablissement.

Révision

Le présent accord pourra être révisé par avenant signé par au moins l'une des organisations syndicales représentatives de salariés signataires de l'accord ou ayant adhéré, selon les dispositions légales en vigueur.

Adhésion

Une organisation syndicale non signataire pourra adhérer à l'accord. Elle devra faire connaître sa décision par écrit aux organisations syndicales signataires de l'accord.

L'organisation syndicale adhérente accomplira les formalités de dépôt.

Dénonciation

Chaque partie signataire peut dénoncer le présent accord.

La dénonciation devra être notifiée par son auteur aux autres parties signataires ainsi qu'à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Essonne (Evry) et ce par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette dénonciation prendra effet trois mois après la réception de cette demande.

Pour le reste, il sera fait application des dispositions légales prévues à l'article L 2261-9 du Code du travail.

Dépôt de l'accord

Le présent accord d'entreprises sera déposé, à la diligence de la Direction, en deux exemplaires, dont un sous format électronique, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Essonne (Evry) et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes d'Evry.




A Evry, le 28 novembre 2011

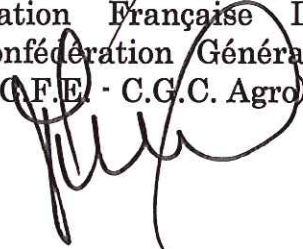
Pour la Direction



Pour la Confédération Française
Démocratique Du Travail (C.F.D.T.)



Pour la Confédération Française De
L'encadrement / Confédération Générale
Des Cadres (SNEC - C.F.E. - C.G.C. Agro)



Pour la Confédération Générale Du Travail
(C.G.T.)

Pour la Fédération Générale Des
Travailleurs De L'agriculture, De
L'alimentation, Des Tabacs Et Allumettes
(F.G.T.A. / F.O.)

